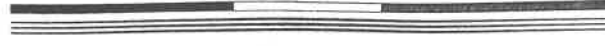
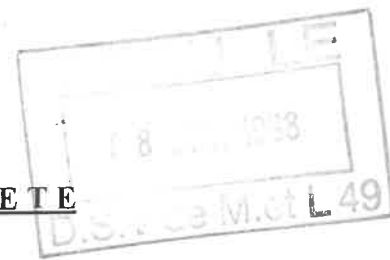


DSV



PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement

Installations classées pour la
protection de l'environnement



ARRETE

AUTORISATION
E.A.R.L. DE LA VILLETTE
au MAY SUR EVRE



**Le préfet de Maine-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,**

D3 - 98 - n° 1104

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée ;

Vu la demande formulée par M. et Mme les Gérants de l'E.A.R.L. DE LA VILLETTE, demeurant au lieu-dit "La Grande Villette" au MAY SUR EVRE, afin d'être autorisés à exploiter un élevage de poulets d'une capacité de 132 000 équivalents animaux à loger dans trois bâtiments existants et deux bâtiments à construire à la même adresse ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 4 mai au jeudi 4 juin 1998 inclus sur la commune du MAY SUR EVRE ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal du MAY SUR EVRE ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport du directeur départemental des services vétérinaires, inspecteur des installations classées, du 12 octobre 1998 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 5 novembre 1998 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er - M. et Mme les Gérants de l'E.A.R.L. DE LA VILLETTE, demeurant au lieu-dit "La Grande Villette" au MAY SUR EVRE, sont autorisés à exploiter un élevage de poulets d'une capacité de 132 000 équivalents animaux à loger dans trois bâtiments existants et deux bâtiments à construire à la même adresse.

Art. 2 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **AUTORISATION** rangé sous le n° 2111.1° de la nomenclature.

Art. 3 - Pour la tenue de son établissement, l'exploitant doit se conformer aux prescriptions ci-après :

1° Implantation et distances

L'élevage est implanté conformément au plan joint à la demande d'autorisation.

Il comprend trois bâtiments existants (un de 1000 m² et deux de 1400 m² chacun) et deux bâtiments à construire (1400 m² chacun).

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la préfecture avant leur réalisation.

L'ensemble des installations de stockage doit être réalisé avant la mise en service de l'élevage.

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales.

2° Capacité

La capacité maximale de l'élevage est de 132 000 équivalents animaux (poulets).

3° Mode d'exploitation

L'élevage est pratiqué sur litière.

Tout changement dans le mode d'exploitation doit être porté à la connaissance de la préfecture.

.../...

4° Réseau pluvial

Les eaux pluviales non polluées sont collectées par un réseau particulier. En aucun cas, ce réseau ne doit recevoir les eaux résiduaires des bâtiments ou de la plate forme de lavage du matériel.

Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux élevages sur litière sèche.

Les murs et cloisons des poulaillers sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Lorsque les volailles ont accès à un parcours plein-air, un trottoir en béton ou tout autre matériau étanche d'une largeur minimale d'un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

Un compteur d'eau volumétrique est installée sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien du bâtiment et des annexes et susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées soit vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents, soit vers un réseau collectif.

A l'extérieur des bâtiments, l'écoulement à ciel ouvert des eaux résiduaires est interdit.

5° Stockage

Les ouvrages de stockage doivent satisfaire aux prescriptions du deuxième alinéa de l'article 3.4°. Le stockage peut être fait exclusivement à l'intérieur des bâtiments pour les litières sèches.

Les fientes produites seront stockées sur une plate forme avant enlèvement par la société B.S.A.D. et exportations vers des zones de grandes cultures hors département.

6° Réduction des émissions d'odeurs

Les litières et les fientes sont convenablement entretenues pour éviter le dégagement d'odeur et de poussières (adjonction éventuelle de superphosphate).

Les émissions d'odeurs provenant de l'élevage ne doivent pas constituer une source de nuisances pour le voisinage. Le système de ventilation est étudié et réalisé de manière à ne pas rejeter l'air vicié du bâtiment en direction des habitations des tiers.

.../...

7° Epandage

L'épandage des effluents et des déjections solides produits sur l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés toutes origines confondues, organique et minérale, sur des terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains, de la rotation des cultures et de la sensibilité du milieu.

Ils sont établis à partir du bilan global de fertilisation. Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 kilogrammes à l'hectare par an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kilogrammes à l'hectare par an ,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols n'est dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur ces sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

La quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage épandu, y compris par les animaux eux-mêmes, ne doit pas dépasser 170 kg/ha/an.

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers,
- à moins de 200 m des lieux de baignade et des plages,
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie,
- à moins de 35 m des berges des cours d'eau,
- pendant les périodes où le sol reste gelé ou abondamment enneigé,
- pendant les périodes de forte pluviosité,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées,
- sur les terrains à forte pente,
- par aéro-aspersion au moyen de dispositifs qui génèrent des brouillards fins.

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

.../...

Il comporte les informations suivantes :

- le plan prévisionnel d'épandage, réactualisé le cas échéant suivant les modifications d'assolement,
- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandus toutes origines confondues,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- le délai d'enfouissement,
- le traitement mis en oeuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

L'exploitant doit également détenir un document justifiant de la destination des fientes exportées hors de son exploitation par la société B.S.A.D., à savoir :

- les bons d'enlèvement avec les volumes,
- les dates de livraison chez les repreneurs avec les volumes,
- la destination détaillée (le nom des repreneurs, la surface, les parcelles).

L'épandage des fumiers à moins de 100 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou de tout local habituellement occupé par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés à l'exception des terrains de camping à la ferme, est suivi d'un enfouissement sous 24 heures.

Dans le cas d'épandage des effluents liquides, les distances des parcelles épandues par rapport aux habitations occupées par des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans les tableaux ci-dessous :

Cas des terres nues :

	Délai maximal d'enfouissement après épandage	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	24 heures	50 mètres
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	12 heures	50 mètres
	— 24 heures	— 100 mètres

.../...

. Cas des prairies ou des terres en culture :

	Distance minimale des parcelles épandues par rapport aux habitations
Réalisation d'un traitement ou mise en oeuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50 mètres
Absence de traitement ou de procédé atténuant les odeurs	100 mètres

L'épandage est effectué sur une surface totale de 31 ha 79 exploités par l'E.A.R.L. LA VILLETTE, et les exportations vers les zones de grandes cultures hors département.

Toute modification apportée à ce plan d'épandage doit être signalée à l'inspecteur des installations classées.

8° Sécurité incendie

Les installations électriques sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état ; elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'établissement est muni d'extincteurs adaptés aux risques, permettant de combattre tout début d'incendie. Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur.

La défense contre l'incendie devra être assurée par une réserve naturelle ou artificielle de 7 000 m³ conforme aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

L'implantation de cette réserve doit être soumise pour avis aux services d'incendie et de secours.

Il convient de mettre en place un éclairage de sécurité suivant les mesures fixées par l'arrêté du 10 novembre 1976 du ministre du travail.

.../...

9° Hygiène

L'installation est maintenue en parfait état d'entretien. Les bâtiments sont convenablement ventilés. Lors du vide sanitaire entre deux bandes, les locaux sont nettoyés et désinfectés.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs en utilisant des méthodes ou des produits autorisés aussi souvent que nécessaire.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

10° Bruit

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer un gêne pour sa sécurité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 h à 22 h :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier : T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 mn	10
20 mn < T < 45 mn	9
45 mn < T < 2 h	7
2 h < T < 4 h	6
T > 4 h	5

Pour la période allant de 22 h à 6 h :

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

.../...

L'émergence due aux bruits générés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers, ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées

- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier répondent aux dispositions du décret n° 69-380 du 18 avril 1969).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

11° Cadavres

Les animaux morts sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage à l'air libre des cadavres est interdit. Leur élimination est réalisée selon les modalités prévues par le code rural.

12° Déchets d'emballage

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage de l'établissement sont le recyclage ou la valorisation. A cette fin l'exploitant peut :

- procéder lui-même à leur valorisation dans des installations agréées conformément au décret du 13 juillet 1994 ;
- les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée ;
- les céder par contrat à un intermédiaire régulièrement déclaré auprès du préfet.

Art. 4 - Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Art. 5 - Dispositions générales concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs :

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

Art. 6 - Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie du MAY SUR EVRE et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire du MAY SUR EVRE et envoyé à la préfecture.

Art. 7 - Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. et Mme les Gérants de l'E.A.R.L. LA VILLETTE dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Art. 8 - Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie du MAY SUR EVRE.

Art. 9 - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de CHOLET, le maire du MAY SUR EVRE, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 1^{er} décembre 1998

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture

Pour ampliation,
Le chef de bureau délégué

Nicolas QUILLET

Jean-René CHEDIN

Délai et voie de recours : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.